



Communiqué du Grand Conseil

Paris, le 15 septembre 2011

de la Double Appartenance

L'affirmation récente, par un auteur anonyme, de ce que « *dans le droit français, auquel sont soumis les statuts de la G.L.N.F., rien n'interdit d'être simultanément membre d'une association quelconque, qu'elle soit sportive ou de toute autre nature* » est juridiquement totalement infondée.

En effet :

1. « *le droit français* » contient, en son Code civil, un article 1134, dont le premier alinéa dispose : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »
2. la Cour de Cassation a, à de nombreuses reprises, jugé que les statuts et le règlement intérieur d'une association étaient la loi applicable à ses membres (voir, notamment, en ce sens : *1^{ère} Ch. Civile, 27 février 2007, pourvoi n° 05-1211, M. X... c/ "Grande Loge traditionnelle et symbolique Opéra" G.L.S.T.O.*).

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation a rappelé très clairement « **que les statuts de l'association contractée font la loi des parties** ».

3. Les textes en vigueur à la Grande Loge Nationale Française, qui sont la loi applicables à ses membres, sont les suivants :

a) Constitutions de l'Ordre :

Obligations du Franc-Maçon

Tout frère s'interdit de participer à des réunions, tenues ou Travaux non ouvertes au public, d'une association maçonnique non reconnue comme telle par la Grande Loge Nationale Française.

b) Règlement Intérieur :

art. 10.2 § 5 :

Aucun Frère ne peut adhérer à une Grande loge Régulière sans l'autorisation préalable du Grand Maître de la grande loge Nationale Française.

A fortiori, il en va évidemment de même pour l'adhésion à une obédience irrégulière !

art. 18.2 :

Aucun membre ne peut demander son adhésion dans une Grande Loge sans l'autorisation préalable du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française.



À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

12, RUE CHRISTINE DE PISAN - 75017 PARIS ■ TÉL 33 (01) 44 15 86 20 ■ Fax 33 (01) 44 15 86 36

Cette disposition à visée internationale vaut également pour les « Grandes Loges » françaises.

Il n'est donc pas possible à un Frère, membre de la G.L.N.F., d'appartenir à une autre association maçonnique (à l'exception des juridictions amies, reconnues comme telles par la G.L.N.F.), sans l'autorisation préalable du Grand Maître.

Dans le cas contraire, il convient de considérer que l'adhésion à une autre association maçonnique est la manifestation non équivoque d'une démission de la Grande loge Nationale Française.

En conséquence, dès que le Grand Secrétariat aura connaissance de l'adhésion d'un Frère, membre de la G.L.N.F., à une telle structure, sera enregistrée la démission du Frère concerné.

**Pour le Grand Conseil
le Grand Secrétaire**